

REPUBLIQUE DU BENIN OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS

Décision N°007-ODEM09-05-2024



Par une correspondance en date du 08 février 2024, Monsieur Eugène EWAGNIGNON a saisi l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), d'une plainte contre le journaliste Honoré Benjamin NAHUM de Radio Cotonou, pour suspension abusive et refus d'antenne.

LES FAITS

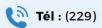
Dans sa correspondance à l'ODEM, le plaignant fait observer qu'il est victime d'une suspension abusive d'antenne en voulant poser sa grogne sur Radio Cotonou. A l'origine de cette suspension, sa dénonciation du directeur général de la SONEB au sujet du non-paiement des gratifications de 2021 au personnel et son manque de considération vis-à-vis des consommateurs clients de la SONEB. Le plaignant dénonçait également "le défaut préalable orientant vers la déviation tronçon pont-Fifadji-stade de l'amitié (...), l'élagage et l'abattage des arbres sur le tronçon Zogbo". Pour le plaignant, en lui refusant l'antenne, le journaliste use d'une démarche cavalière en flagrante contradiction avec les dispositions de la Constitution béninoise qui consacre la liberté d'expression et d'opinion et de celles du Code de la Déontologie de la presse béninoise. Il estime que ce refus ne se justifie pas et ne lui aurait pas été notifié. A charge contre l'accusé, le plaignant verse à l'Observatoire des preuves matérielles (cinq enregistrements audio).

Conformément à ses textes, l'ODEM a reçu en audience Monsieur Eugène EWAGNIGNON et le journaliste Honoré Benjamin NAHUM. Devant l'institution d'autorégulation, le journaliste a donné sa part de vérité, rappelant les conditions de la suspension du plaignant de l'émission "Parole aux citoyens" et non de l'antenne de Radio Cotonou. Il a affirmé avoir bel et bien mis en garde le plaignant, à maintes reprises, et ce, publiquement, suite à ses propos jugés "discourtois" à tendance diffamatoire tenus à l'antenne.

APPRECIATION

De l'analyse de la plainte et de l'écoute de la série des éléments sonores mis à disposition de l'Observatoire, les constats ci-après s'imposent :

- 1- le plaignant a fait quelques affirmations sans fondements,
- 2- le plaignant a tenu des propos discourtois à l'encontre du Directeur général de la SONEB,
- 3- le plaignant a insisté malgré les rappels à l'ordre du journaliste.



95 85 41 18 95 19 23 73 97 44 07 43



odembenin2021 @gmail.com

odemofficiel @gmail.com









95 85 41 18 95 19 23 73 97 44 07 43



odembenin2021 @gmail.com

odemofficiel @gmail.com



REPUBLIQUE DU BENIN OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS

- 4- Le journaliste Honoré Benjamin NAHUM, dans sa tenue d'antenne, a fait preuve de professionnalisme et de rigueur au regard des dispositions de l'article 2 du Code de la déontologie de la presse béninoise qui stipulent: "Le journaliste publie uniquement des informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abtenir et à émettre des réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection".
- 5- Le journaliste Honoré Benjamin NAHUM a fait respecter les dispositions des articles 1 et 6 du Code de la déontologie de la presse béninoise:

Article 1: "Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoique cela puisse lui coûter professionnellement, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

Article 6: "Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement."

PAR CES MOTIFS, I'ODEM:

- déclare recevable la plainte de M. Eugène EWAGNIGNON,
- encourage et félicite le journaliste Honoré Benjamin NAHUM pour son professionnalisme et sa rigueur dans la tenue d'antenne.
- salue l'ouverture d'esprit du plaignant M. Eugène EWAGNIGNON, qui, humblement a reconnu, lors de l'audience, les limites de sa démarche et s'est engagé à tenir des propos mesurés lors de ses interventions dans les médias.
- exhorte le plaignant et tous les autres faiseurs d'opinion à faire davantage preuve de responsabilité dans leur prise de parole et dénonciations dans les médias.
- invite tous les professionnels des médias à attacher du prix au respect du Code de la Déontologie de la presse béninoise.

Conformément aux dispositions de l'article 31 des Statuts de l'ODEM, tous les organes de presse en République du Bénin, sont priés de diffuser cette décision.

Fait à Cotonou, le 02 mai 2024

Pour l'ODEM



Ulrich Vital AHOTONDJI, le Président